



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-57

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

SOU des écoles

Le Maire, Hervé CARREAU,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison la tenue du défilé du carnaval, organisée par l'association le « SOU des écoles », le 19 avril 2026 de 14 heures 00 à 16 heures 00, dans le bourg de La Chapelle de Guinchay (71) et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

### ARRÊTE

#### Article N°1

Le 19 avril 2026 de 14 heures 00 à 16 heures 00, la circulation de tous les véhicules est interdite rue du vieux moulin, place sœur Julie Ferret, route de Romanèche, rue François Perraud (de l'intersection avec la route de Romanèche et jusqu'au N° 50 de la rue) rue Jules Chauvet et rue du 19 mars 1962 à La Chapelle de Guinchay (71).

Un plan des routes barrées et des déviations mises en place est joint au présent.

Ces dispositions sont sans effet pour les véhicules de secours et ceux des forces de l'ordre.

#### Article N°2

\* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera pré-positionnée par les services techniques municipaux et mise en place par l'association le « SOU des écoles »

\* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

#### Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 26 mars 2026

Le Maire, Hervé CARREAU



